



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mars 2023

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président
 Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins
 Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé, ~~Vandershelden Catherine,~~
 Suchy Annelise, Squelin Benoit, ~~Corbesier Joëlle,~~ Collin Yves, Tong Emile,
 Conseillers communaux*

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Sécurité – Règlement général de police – Adaptations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi communale;

Revu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2015 adaptant le Règlement général de police ;

Attendu qu'il est de la responsabilité des autorités communales de garantir la tranquillité et la sécurité publique des citoyens ;

Attendu qu'en vue du maintien ou de la restauration de l'ordre et de la tranquillité publics, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure nécessaire comme notamment, fixer, une période limitée d'ouverture d'un débit de boissons;

DECIDE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
ORY Vinciane	X		
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
VANDERSCHULDEN Catherine			

SUCHY Annelise	X		
SQUELIN Benoit	X		
CORBESIER Joëlle			
COLLIN Yves	X		
TONG Emile		X	

Article 1 : de modifier le Règlement général de police arrêté le 04 novembre 2015 comme suit :

Au chapitre VI, section 2 : Des débits de boissons au début de l'article 82 l'alinéa premier est supprimé et remplacé par :

*« Tout exploitant de débit de boissons est tenu de fermer son établissement à **minuit** du dimanche soir au jeudi avec une période de fermeture de 06 heures et à **1 heure** les vendredi, samedi et veille de jour férié avec une période de 05 heures.*

Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.

Au moment de la fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons. Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée ci-dessus, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

En vue maintien ou de la restauration de l'ordre et de la tranquillité publics, Le Bourgmestre pourra prendre toute mesure nécessaire et motivée comme notamment, fixer, une période limitée d'ouverture d'un débit de boissons»

Article 2 : la présente modification au Règlement général de police entre en vigueur dès son adoption.

La Secrétaire,
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice communale ff,



Le Député-Bourgmestre,